

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SONOLUB

91 RUE DE LA PAIX
BP 41
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.06.T.255
Code AIOT : 0005800313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SONOLUB implanté 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale relative au contrôle inopiné dans les eaux de surface, l'inspection a accompagné le laboratoire SGS le 9 juin 2026 sur le site de SONOLUB afin de s'assurer de la qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant et de la conformité des rejets de l'usine par la réalisation d'un prélèvement.

Ce contrôle se décline donc en deux temps :

- un contrôle de la chaîne de mesure et du point de rejet, objet de ce rapport de visite ;
- un contrôle du respect des valeurs limites d'émission, détaillé dans un 2nd rapport après réception des résultats d'analyses par le laboratoire mandaté par la DREAL et une inter-comparaison des résultats d'analyses pour valider l'autosurveillance de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOLUB
- 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 février 2021 à exploiter des installations de collecte et traitement des huiles usagées et hydrocarburées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Sans objet
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspectrice n'a pas constaté de non conformité réglementaire. Le site est équipé d'un préleveur automatique propre, entretenu et conforme aux normes en vigueur. Celui-ci fonctionne lorsque le site rejette des effluents, c'est à dire que le prélèvement est asservi au débit de rejet de l'usine. Les sondes sont contrôlées et étalonnées. Le débitmètre est contrôlé mensuellement mais semblait indiquer des valeurs aberrantes lors de la visite.

Aussi il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois de son adéquation en termes de technologie au regard de la nature des effluents (mousse) et/ou d'installation conforme aux règles de l'art. Notons aussi qu'il sera soit changé, soit étalonné en 2026.

Le canal venturi est conforme à la réglementation.

Le prélèvement est pris dans le coffre réfrigéré à 4°C et amené directement au laboratoire de SONOLUB qui s'occupe de faire les échantillonnages et les contrôles dans le cadre de son autosurveillance.

Le laboratoire mandaté par la DREAL a, le jour de la visite, récupéré uniquement le nécessaire pour faire ses propres échantillonnages. En effet, une partie du prélèvement 24H réalisé a été congelé par son préleveur, ce qui ne lui a pas permis de laisser les flacons à l'exploitant, pour pouvoir faire une analyse comparative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection constate que le laboratoire a pu installer facilement son matériel notamment son préleveur automatique sur l'emplacement prévu. Le point de prélèvement s'effectue au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le débit estimé par l'exploitant à notre arrivée est de 250 m ³ /jour puis a été revu à la baisse passant à 160 m ³ /jour, suite à un contrôle visuel de la cuve. Il n'a pas été possible d'avoir un débit estimé par heure car le débit de rejet n'est pas continu mais plutôt en "dent de scie". Le débitmètre électromagnétique de l'exploitant affiche des valeurs aberrantes, comparativement à celles mesurées par le laboratoire en charge du contrôle inopiné eau, cela étant possiblement dû au fait que la tuyauterie n'était pas à pleine charge lors de la mesure. Pour exemple, sur la 4ème photo ci-dessous, on peut voir les différences entre les deux mesures 5.96 m ³ /h pour SONOLUB et 3.78 m ³ /h pour le laboratoire mandaté, tandis que quelques minutes plus tôt la mesure était de 14.75 m ³ /h (3ème photo). Le laboratoire mandaté par la DREAL indique que les valeurs peuvent varier et qu'il se base plutôt sur le débit journalier pour établir une comparaison ; celui-ci était en effet quasiment identique à celui de l'exploitant à +/- 3m ³ /jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1:</u> l'exploitant doit disposer des appareils de mesures adaptés à la nature des effluents rejetés. Une justification de la bonne adéquation de son matériel devra être établie auprès de l'inspection des installations classées <u>sous 1 mois</u> .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'emplacement du point de prélèvement est situé en amont du canal venturi avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif (raccordé à la station d'épuration urbaine). L'ouvrage est accessible en toute sécurité et adapté à la charge polluante. Pour mesurer les volumes rejetés et le débit instantané du rejet, un débitmètre électromagnétique est installé sur la canalisation de rejet des effluents avant le canal venturi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : L'inspection a constaté la présence du débitmètre électromagnétique sur la canalisation de rejet, ainsi que des instruments nécessaires pour effectuer les mesures de pH et de température. L'exploitant a fourni les documents concernant les contrôles et l'entretien mensuels des appareils en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le canal venturi présente un chenal d'approche d'une longueur supérieure à 5 fois sa largeur, dispose d'une longueur droite aval supérieure à une fois sa largeur (laquelle abouti sur une chute en aval qui empêche toute remontée d'eau) et était propre le jour de la visite. L'écoulement des effluents était laminaire dans le chenal d'approche. Un nettoyage mensuel est programmé. Cet ouvrage n'est utilisé que par un laboratoire externe puisque l'exploitant se sert de son débitmètre pour mesurer le débit des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : L'exploitant a fourni la fiche d'étalonnage du débitmètre datée du 30 septembre 2019. La fiche de nettoyage et contrôle du débitmètre, du rejet et du canal Venturi réalisés mensuellement. L'étalonnage de la sonde pH réalisé mensuellement, ainsi que le suivi des interventions de contrôle du préleveur automatique effectué mensuellement également.

Toutefois l'exploitant n'a pas su justifier, ni la vérification du zéro, qui doit être réalisée au moins une fois tous les trimestres, ni le contrôle du report des volumes en supervision, à réaliser au moins 1 fois/an. Le débitmètre fera l'objet d'un prochain étalonnage sur banc accrédité en septembre 2026, où il sera changé aux dires de l'exploitant. L'exploitant indique que le nettoyage et le contrôle du débitmètre s'effectue tous les mois. L'étalonnage des sondes est effectué tous les mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2</u> : si la pertinence de l'utilisation d'un débitmètre électromagnétique est démontrée, alors l'exploitant justifie de la réalisation de son étalonnage auprès de l'inspection des installations classées, organise et trace tous les contrôles requis pour vérifier son bon fonctionnement et la validité des données fournies (ne pas oublier de faire la vérification du zéro, ni le contrôle du report des volumes en supervision)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en œuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération

d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Le site est équipé d'un préleveur à dépression, lequel affichait une température de 4°C le jour de la visite. L'inspectrice a constaté la présence de 4 bidons propres, tout comme le tuyau d'aspiration. Des instructions pour effectuer un raccordement correct du préleveur aux bidons récepteurs sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

L'exploitant indique que les bidons sont récupérés le matin vers 7h30, qu'ils sont amenés directement au laboratoire. Le laboratoire utilise différents types de flacons en fonction des paramètres recherchés.

Ils sont donc maintenus à une température de 4°C.

Type de suites proposées : Sans suite